

# Petit guide

destiné aux employés cotisant à l'assurance collective maladie perte de salaire

**Vous quittez votre employeur actuel. Que se passe-t-il avec votre assurance collective maladie perte de salaire? Que faut-il entreprendre et pourquoi?**

## Qui est concerné?

Toute personne qui quitte son employeur et se trouve de ce fait exclue du contrat collectif.

## Conclure une assurance individuelle, pourquoi?

Pour maintenir les prestations d'une perte de salaire suite à une maladie, et couvrir les nouveaux cas de maladie en profitant de certaines conditions de l'assurance collective.

## Comment s'y prendre?

Vous devez demander, dans les 90 jours dès la fin des rapports de travail, le passage en assurance individuelle au moyen du formulaire «Demande pour l'assurance en cas d'incapacité de travail» et joindre les pièces nécessaires, y compris la lettre de congé.

Le transfert n'est toutefois pas possible si l'assuré a atteint l'âge AVS ou s'il est au bénéfice de prestations de retraite, de même s'il n'habite ni en Suisse, ni au Liechtenstein.

## En cas de chômage que se passe-t-il?

Le montant de l'allocation est calculé sur la base de l'indemnité de chômage. Pour l'établissement de la police, les documents suivants sont nécessaires :

- **formulaire «Demande pour l'assurance en cas d'incapacité de travail»**
- **copie de la lettre de congé**
- **premier décompte ou attestation mentionnant l'indemnité de l'assurance chômage**

## En cas d'incapacité de travail?

Le transfert en assurance individuelle se fait dès le lendemain de la cessation des rapports de travail. Le montant de l'allocation est fixé sur la base du salaire assuré par la police collective.

## Et dans un autre cas de figure? (ni chômage, ni incapacité de travail)

L'assurance individuelle entre en vigueur immédiatement après la fin des rapports de travail. Le montant de l'allocation est fixé en fonction de votre nouveau statut, mais ne peut dépasser le montant de l'ancienne prestation assurée dans la police collective soit :

- **pour les indépendants: selon le nouveau revenu**
- **pour les personnes sans revenu (par ex. ménagères): maximum fixé à CHF 40.- par jour**

**Veillez s.v.p donner connaissance de ce texte à votre personnel**

## Des questions? Un doute?

**Appelez le 0848 811 911, ou votre agence la plus proche, l'un de nos spécialistes en assurance collective vous répondra volontiers.**